

/VS
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-66 du 31 Janvier 1984

portant nomination du Camarade
Saliou ABOUDOU en qualité d'Ambas-
sadeur Extraordinaire et Plénipo-
tentiaire de la République Popu-
laire du Bénin auprès du Royaume
de Belgique et de la Communauté
Economique Européenne à BRUXELLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU le décret N°78-202 du 14 août 1978 portant attributions et réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération,
- VU le décret N°149/PC/MFAEP/MAE/MEPTAS du 20 avril 1965 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et les avantages matériels divers alloués aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération et les actes modificatifs subséquents,

Sur décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 9 Novembre 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade Saliou ABOUDOU est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Bénin auprès du Royaume de Belgique et Représentant Permanent de la République Populaire du Bénin auprès de la Communauté Economique Européenne.

Article 2.- Dans ses nouvelles fonctions, le Camarade Salioù ABOUDOU bénéficiera du traitement attaché à son grade auquel s'ajouteront les indemnités et les avantages matériels divers alloués par le décret N°149/PO/MFAEP/MAE/MEPTAS du 20 avril 1965 et les actes qui l'ont modifié aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en service à l'Etranger.

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 31 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération absent, le Ministre
des Formes d'Etat, de l'Ele-
vage et de la Pêche, chargé
de l'intérim,

Boukary ALIDOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie, chargé
de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4
MAEC 4 MF 4 Autres Ministères 20 SPD 1 DB-DCF-DSDV-DJCP-DI 20
DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc 2 UNB-
BN-DAN 6 AMBA-BENIN Bruxelles 2 Intéressé 1 DE au MAEC 2
JORPB 1.-